

Note au lecteur :

« Ce document a vocation à être une aide aux collectivités territoriales, en faisant ressortir l'essentiel du contenu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui leur est destiné. Il ne saurait se substituer à une lecture fine de la loi. »

Finalités de la loi :

La majeure partie de l'énergie que nous consommons aujourd'hui est polluante, coûteuse et provient de ressources fossiles qui diminuent. La transition énergétique vise à **préparer l'après-pétrole** et à **instaurer un nouveau modèle énergétique français**, plus robuste et plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement. Cette loi vise à renforcer l'**indépendance énergétique** de la France, **préserver la santé humaine et l'environnement** et **lutter contre le changement climatique**.

La loi fixe les **grands objectifs** de ce nouveau modèle énergétique et mobilise les **moyens pour les atteindre**. Elle établit une stratégie faiblement émettrice en CO₂, appelée stratégie bas-carbone définissant la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Une programmation annuelle de l'énergie définira les conditions dans lesquelles les objectifs de la loi seront atteints.

La stratégie nationale de développement bas-carbone (art. 173) :

L'État fixe des objectifs de long terme (facteur 4 : division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport à 1990) et, par périodes de 5 ans, les plafonds nationaux d'émissions de gaz à effet de serre (appelés budgets-carbone) que la France ne doit pas dépasser. Pour respecter ces plafonds, une stratégie dite bas-carbone sera établie pour trois périodes de 5 ans successives. Les politiques nationales en matière de transports, d'aménagement, de production d'énergie, d'agriculture, prendront en compte cette stratégie et les budgets-carbone sectoriels.

En novembre 2015, le Gouvernement a publié le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone déterminant les trois premiers budgets carbone qui couvrent les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028. La stratégie nationale bas carbone qui y est annexée les décline à titre indicatif par grands domaines d'activités.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (art. 176) :

La loi fusionne les exercices de programmation existants actuellement dans chaque secteur de l'énergie (électricité, gaz, chaleur) dans un outil unique qui comporte plusieurs volets : amélioration de l'efficacité énergétique et économies d'énergie ; sécurité d'approvisionnement ; soutien à l'exploitation des énergies renouvelables ; le développement et l'optimisation. La programmation pluriannuelle de l'énergie sera établie pour trois périodes de 5 ans successives. Elle établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie.

TITRE I – Les objectifs :

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes.

PRINCIPAUX OBJECTIFS



-40 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990



-30 % de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012



Porter la part des énergies renouvelables à **32 %** de la consommation finale d'énergie en 2030 et à **40 %** de la production d'électricité



Réduire la consommation énergétique finale de **50 % en 2050** par rapport à 2012



- 50 % de déchets mis en décharge à l'horizon 2025



Diversifier la production d'électricité et baisser à **50 %** la part du nucléaire à l'horizon 2025

PRIX DU CARBONE

Le Gouvernement se fixe pour objectif d'atteindre une valeur de la tonne carbone de 56€ en 2020 et de 100€ en 2030, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques (TICPE).

TITRE II – Rénover les bâtiments

Le secteur du bâtiment représentait 45 % de la consommation énergétique de la France en 2014. Il est le plus important consommateur d'énergie et constitue un gisement majeur d'efficacité énergétique. 123 millions de tonnes de CO2 sont émises par an par le bâtiment. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce secteur représentait en 2014 32 % de la consommation énergétique finale.

Objectifs :

- Réaliser la rénovation lourde de 500 000 logements par an.
- Renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions.
- Créer 75 000 emplois dans le secteur sur tout le territoire.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

LEVER LES FREINS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (art. 7)

Le maire peut accorder des dérogations motivées aux règles d'urbanisme qui feraient obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments et de protection de ces derniers contre le rayonnement solaire.

NOUVELLES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (art. 8)

Elles seront exemplaires sur le plan énergétique et autant que possible à énergie positive ou à haute performance environnementale.

Un décret définira les exigences à satisfaire pour un bâtiment à énergie positive et un bâtiment à haute performance environnementale.

URBANISME (art. 8)

Les PLU pourront désormais définir des secteurs où s'imposera aux constructions, travaux, installations et aménagements le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées (L 123-1-5 CU). A ce titre, une production minimale d'énergie renouvelable peut être imposée.

Il revient aux élus de définir ces performances.

Les conditions pour l'obtention de la majoration des droits à construire (Article L128-1 CU) évoluent. Elle est désormais réservée pour les constructions :

- faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;
- ou qui sont à énergie positive.

PLATES-FORMES TERRITORIALES DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (APPEL À PROJETS) (art. 22)

Ces plates-formes de la rénovation énergétique donneront gratuitement aux consommateurs des conseils, des informations sur les financements et sur les artisans certifiés, mais aussi sur la façon de procéder à des audits énergétiques. Elles seront prioritairement mises en œuvre à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

Accompagnement

Depuis le 1er août 2014, le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant de 5 milliards d'euros, est réservé pour financer à un taux avantageux les projets contribuant à la transition énergétique.

Un fonds de garantie est également créé (article 20), géré par la Caisse des dépôts et consignations, pour faciliter le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Un décret précisant les modalités d'application du fonds de garantie pour la rénovation énergétique et notamment les travaux éligibles et les conditions de ressources des bénéficiaires sera publié.

TITRE III – Développer les transports propres

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre avec 27,6 % des émissions totales en 2013. Le transport routier est un contributeur important de la pollution de l'air, car il représente 15 % des émissions nationales de particules et 56 % des émissions d'oxydes d'azote. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce secteur représente en 2014 34 % de la consommation d'énergie régionale finale et près de 14 Mtéq CO2.

Objectifs :

- Renforcer les moyens de lutte contre la pollution de l'air.
- Réduire notre dépendance aux hydrocarbures.
- Accélérer le remplacement du parc de voitures, camions, autocars et autobus par des véhicules à faibles émissions.
- Disposer de 7 millions de points de recharge pour les véhicules en 2030.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

FLOTTE DE VEHICULES (art. 37)

Les collectivités locales doivent respecter une part minimale de véhicules automobiles propres (PTAC < 3,5t), et notamment des véhicules électriques de 20 % lors du renouvellement de leur flotte. Cette part doit atteindre 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les parcs d'autobus et d'autocars dont le PTAC est supérieur à 3,5 t. Pour les autres véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t, une étude technico-économique est réalisée. Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 224-7 et L. 224-8 modifiés.

En complément, les plans de protection de l'atmosphère des agglomérations d'Avignon, Marseille, Nice et Toulon prévoient que 30 % des véhicules des parcs de plus de 50 unités, inférieures à 3,5t, soient à basse émissions dont au moins 5 véhicules électriques.

PLAN DE MOBILITÉ RURALE ET COVOITURAGE (art. 34, 52, 55)

Les territoires ruraux peuvent se doter d'outils de concertation et de planification adaptés aux spécificités de l'espace rural. Les collectivités peuvent mettre en œuvre une plateforme dématérialisée pour le covoiturage sur leur territoire et favoriser celui-ci pour les déplacements domicile-travail de leurs agents. Elles doivent établir un schéma de développement des aires de covoiturage.

7 MILLIONS DE POINTS DE RECHARGE (art. 41)

Les nouveaux espaces de stationnement seront équipés. Les travaux dans les parkings des bâtiments existants devront être mis à profit pour installer des bornes. Les espaces de stationnement des zones commerciales existantes devront également être équipés.

RESTRICTION DE VITESSE ET CIRCULATION RESTREINTE (art. 47, 48, 49)

Le maire ou le président de l'EPCI disposant du pouvoir de police de la circulation peut mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation dans les zones affectées par une mauvaise qualité de l'air.

INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO (art. 50)

La collectivité territoriale peut participer aux frais de déplacement de ses salariés en vélo ou en vélo électrique entre le domicile et le lieu de travail par le versement d'une " indemnité kilométrique vélo ", dont le montant est fixé par décret.

TITRE IV – Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire

Le système linéaire de notre économie – extraire, fabriquer, consommer, jeter – a atteint ses limites. L'économie circulaire prône la réutilisation des déchets, afin d'économiser les ressources naturelles et de tendre vers la sobriété en carbone. Outre la réduction des déchets à la source, le concept d'économie circulaire vise à réemployer prioritairement les déchets, les recycler, ou à défaut les valoriser énergétiquement. Plus largement, l'écologie industrielle et territoriale consiste à optimiser le flux des ressources utilisées et produites (matières, énergie, eau).

Objectifs :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- La recyclage de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 60 % en 2025.
- La valorisation de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

PRÉVENTION ET TRI

- Il pourra être défini un système incitatif récompensant les collectivités fournissant les efforts de prévention et de collecte sélective les plus significatifs (art. 70).
- Les collectivités doivent justifier dans un rapport annuel public de la proximité effective, du prix et de la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (art. 98).
- Les collectivités doivent définir des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets (art. 70).
- Les collectivités doivent harmoniser progressivement leurs schémas de collecte,

d'ici 2025, pour faciliter le geste de tri au quotidien des citoyens (art. 80).

- La tarification incitative sera généralisée avec l'objectif de couvrir 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025 (art. 70).

PAPIER (art. 79)

- La collectivité doit mettre en place un plan de prévention pour diminuer de 30 % d'ici 2020 sa consommation de papier bureautique.
- La collectivité doit recourir à hauteur de 25 % de papier recyclé pour ses produits papetiers et imprimés à partir de 2017, puis 40 % à partir de 2020.

DÉCHETS DU BTP (art. 79)

- Les collectivités doivent recourir à au moins 50 % de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets pour les chantiers de construction routiers à partir de 2017, puis 60 % à partir de 2020.
- Les collectivités doivent recourir au réemploi, au recyclage ou à la valorisation d'au moins 70 % des déchets issus de leurs chantiers de construction ou d'entretien routier à partir de 2020.

PRINCIPE DE PROXIMITÉ (art. 87)

Les collectivités sont soumises à l'application du principe de proximité introduit dans le code de l'environnement pour un traitement des déchets aussi près que possible de leur lieu de production. L'objectif est de réduire les distances parcourues et les consommations d'énergie.

GASPILLAGE ALIMENTAIRE (art. 102)

Les collectivités doivent mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les services de restauration collective, dont les cantines scolaires, avant septembre 2016.

20 TERRITOIRES ZÉRO GASPILLAGE, ZÉRO DÉCHETS (APPEL À PROJETS)

Le premier appel à projets zéro gaspillage, zéro déchet a été lancé en juillet 2014. Il a pour objectif d'engager 20 territoires volontaires dans une démarche exemplaire et participative de réduction, réutilisation et recyclage de leurs déchets.

TITRE V – Favoriser les énergies renouvelables

La France bénéficie, dans l'hexagone et les outre-mers, d'atouts considérables pour devenir un grand producteur d'énergies renouvelables. En 2014, le taux de couverture des énergies renouvelables était de 34 % en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Objectifs :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

PARTICIPATION AUX PROJETS

- Les communes et leurs intercommunalités peuvent participer au capital d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (*art. 109*).
- Le capital des sociétés par actions ou coopératives peut être ouvert aux collectivités du territoire et aux citoyens (*art. 111*).

CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES

- 1/12e de la redevance des ouvrages hydroélectriques revient aux communes et aux EPCI du territoire concerné (*art. 117*).
- des sociétés d'économie mixte hydroélectriques peuvent être créées afin de mieux associer les collectivités territoriales, ainsi que les partenaires publics, à la gestion des différents usages de l'eau et pour renforcer la transparence et le contrôle du parc hydroélectrique français (*art. 118*).

1500 MÉTHANISEURS (APPEL À PROJETS)

L'appel à projets de 1 500 méthaniseurs répartis dans les territoires ruraux en 3 ans est lancé. Il permet notamment de produire de l'énergie (biogaz) à partir de déchets agricoles.

Accompagnement

Depuis le 1er août 2014, le fonds d'épargne de 5 milliards d'euros de la Caisse des dépôts est réservé pour financer à un taux avantageux les projets contribuant à la transition énergétique.

TITRE VI – Renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens

Sans objet pour les collectivités territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE VII – Simplifier et clarifier les procédures

Pour accélérer le déploiement de toutes les énergies renouvelables et les raccorder au réseau de transport et de distribution national, il est nécessaire d'ajuster le droit en vigueur.

Objectif :

- Lever les freins réglementaires.
- Faciliter le développement des énergies renouvelables.
- Lutter contre la précarité énergétique.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

ÉOLIEN

- L'implantation d'éoliennes dans les communes soumises à la loi littorale est rendue possible sous conditions (art. 138).
- L'avis de l'organe délibérant ayant approuvé un PLUi ou un PLU est requis pour l'implantation d'éolienne à proximité de zones habitées (art. 140).

DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

- Les collectivités territoriales sont davantage associées en matière d'investissements dans les réseaux de distribution d'électricité en créant une commission consultative composée des syndicats d'énergie et des collectivités du territoire (art. 153).
- La réalisation d'un inventaire détaillé et localisé des ouvrages de distribution d'énergie par les organismes de distribution devient obligatoire pour favoriser l'accès aux informations du territoire (art. 153).

TITRE VIII – Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'État le pouvoir d'agir ensemble

Pour permettre une définition plus partagée des politiques et des objectifs, la loi renove profondément les outils de gouvernance nationale et territoriale. Les moyens d'actions des collectivités territoriales sont clarifiés et renforcés.

Objectif :

- Créer des cadres pour tracer l'action en associant tous les acteurs.

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

PLAN DE PROGRAMMATION DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES

Un plan de programmation de l'emploi et des compétences tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour le volet concernant les secteurs professionnels de la transition écologique et énergétique (en particulier mise en œuvre du SRCAE et des PCAET), doit être élaboré de manière concertée (État / Organisations syndicales / Collectivités) (art. 182).

SCHÉMA RÉGIONAL BIOMASSE

L'État et la Région doivent élaborer conjointement un schéma régional biomasse dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi (art. 197).

RÔLE DE LA RÉGION (art. 188)

La Région doit :

- Coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en faveur de l'efficacité énergétique.
- Garantir l'adéquation entre l'offre de formation des établissements et les besoins des entreprises de la construction en matière de transition énergétique.

- Élaborer le programme régional pour l'efficacité énergétique inclus dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et favoriser l'implantation des plates-formes territoriales de la transition énergétique au niveau des EPCI.

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (VOIR ENCART POUR LE CONTENU) (art. 188 et 190)

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être élaborés au niveau intercommunal exclusivement. Les conseils départementaux et les communes ne sont plus obligés. Ainsi, les EPCI doivent :

- Élaborer un plan climat air énergie territorial au plus tard le :
 - x 31/12/2016 pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existant au 01/01/2015
 - x 31/12/2018 pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existant au 01/01/2017
- ➔ Possibilité d'élaborer le PCAET par le porteur du SCOT si tous les EPCI infra lui transfèrent la compétence.
- Réviser le plan climat air énergie territorial exactement tous les 6 ans.
- Animer et coordonner les actions dans le domaine de l'énergie sur le territoire en cohérence avec le PCAET et le SRCAE [EPCI coordinateur de la transition énergétique sur le territoire].

PLANIFICATION ET PROGRAMMATION (art. 173)

La stratégie nationale bas-carbone doit être prise en compte dans les documents de planification et de programmation ayant des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre (ex : ScoT, PLUi, PLU, PDU...).

ÉCLAIRAGE PUBLIC (art. 189)

Les nouvelles installations doivent faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.

AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT (art. 192)

Des organismes d'animation territoriale, appelés agences locales de l'énergie et du climat, peuvent être créés pour conduire les activités d'intérêt général favorisant la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau local.

ÉNERGIE

- Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, chacune pouvant transférer cette compétence à l'EPCI dont elle fait partie. Les collectivités territoriales dotées de cette compétence doivent, le cas échéant, réaliser un schéma directeur du réseau de chaleur ou de froid avant fin 2018 (art. 194).
- Une commission consultative doit être créée entre les syndicats d'énergie et les EPCI à fiscalité propre membres pour coordonner les actions en lien avec l'énergie et faciliter l'échange de données avant le 1^{er} janvier 2016 (art. 198). A défaut, et jusqu'à ce que cette commission soit créée, le syndicat ne peut exercer les compétences mentionnées aux articles L. 2224-33, L. 2224-36 et L. 2224-37 du code des collectivités territoriales.

- Après création de la commission, le syndicat d'énergie peut élaborer le PCAET à la demande ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre membres (art. 198).

TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (APPEL À PROJETS)

Faire émerger 200 territoires à énergie pour la croissance verte d'ici 2017.

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL :

- ➔ Doit contenir :
 - Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
 - Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique
 - Un plan d'actions portant sur :
 - ✓ l'amélioration de l'efficacité énergétique
 - ✓ le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur
 - ✓ l'augmentation de la production d'énergies renouvelables
 - ✓ la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération
 - ✓ le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie
 - ✓ le développement de territoires à énergie positive
 - ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre
 - ✓ l'anticipation des impacts du changement climatique
 - ✓ + la mobilité sobre et décarbonée (si compétence EPCI)
 - ✓ + la maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public (si compétence EPCI)
 - ✓ + le schéma directeur de développement de réseau de chaleur (si compétence EPCI)
 - ✓ + la lutte contre la pollution atmosphérique (s'il existe un plan de protection de l'atmosphère ou si compétence EPCI)
 - Un dispositif de suivi et d'évaluation
- ➔ Doit être soumis avant approbation au préfet de région, président du conseil régional, président de l'association régionale d'organismes d'habitat social, représentant des autorités organisatrices de distribution d'énergie.
- ➔ Doit prendre en compte les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, et de cohérence territoriale.
- ➔ Doit être pris en compte par le PLU.
- ➔ Doit être compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant s'il existe un plan de protection de l'atmosphère.
- ➔ Doit être intégré au rapport annuel de développement durable dans le cas d'EPCI de plus de 50 000 habitants.
- ➔ Est le volet Climat de l'Agenda 21 si la collectivité s'est dotée d'un Agenda 21.